Par décision notifiée le 24 juillet 2003, le greffier en chef du Tribunal d'Instance de Toulouse refusait de délivrer un certificat de nationalité française à Mademoiselle Maïzouna MERAM, née le 12 janvier 1970 à NOUKOU KANEM (Tchad) au motif qu'il résultait des pièces produites que la filiation de l'intéressée à l'égard de sa mère, Madame ABDERAMAN Bouchra, dite Fatimé BOUHOURA épouse LOBRE était française par déclaration acquise de nationalité souscrite le 26 mai 1987, n'avait été établie que postérieurement à sa majorité par jugement du Tribunal de Grande Instance en date du 7 avril 2003 et ne pouvait donc avoir d'effet en matière de nationalité en application de l'article 20-1 du code civil.

Par assignation délivrée le 15 septembre 2003, Mademoiselle Maïzouna MERAM faisait citer Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, aux fins de voir déclarer qu'elle bénéficie de la nationalisé française du fait de sa filiation maternelle établie durant sa minorité avec Madame ABDERAMAN Bouchra, dite Fatimé BOUHOURA épouse LOBRE.

Le Ministère Public concluait au rejet de ces prétentions.

## Il demandait au Tribunal:

- de constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du nouveau code de procédure civile a été délivré.
- de constater l'extranéité de l'intéressé;
- d'ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil.

Par décision rendue le 14 mars 2005, ce Tribunal a :

- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 18 du code civil .
- -Dit que l'ancien article 84 du code de la nationalité et l'article 311-14 du code civil sont applicables en l'espèce .
- -Invité en conséquence Mademoiselle Maïzouna MERAM à conclure sur l'application de la loi personnelle de la mère, s'agissant de l'établissement de la filiation naturelle et à produire aux débats la législation tchadienne s'y rapportant
- -Invité également Mademoiselle Maïzouna MERAM à communiquer l'acte d'état civil numéro 712-80 sur lequel semble apposée une mention relative à l'identité de la personne ayant effectué la déclaration de naissance .
- Réservé les demandes et les dépens et renvoyé la cause et les parties devant le juge de la mise en état.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 15 mars 2006, Mademoiselle Maïzouna MERAM soutient qu'elle est française en application des articles 18 et 20-1 du code civil.